

ORDRE DU JOUR

I - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 février 2023

II - COMMISSION FINANCES, ECONOMIE, COMMERCE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET TOURISME

011/2023 - Adoption du budget primitif 2023- Budget général et annexes

012/2023 - Synthèse du budget primitif 2023

013/2023 - Fixation des taux d'imposition

014/2023 - Subvention au complexe touristique de Clarens

015/2023 - Tarif d'entrée de la base de loisirs de Clarens

016/2023 - Décisions prises par délégation

III - COMMISSION SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

017/2023 - Adhésion à un groupement de commandes départemental ENR-MDE (Energies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie)

018/2023 - Candidature à l'opération « RELUX 47 » proposée par le groupement de commandes départemental ENR-MDE (Energies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie)

019/2023 - Avenant n°1 à la convention d'accompagnement à la transition énergétique avec Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)

IV - COMMISSION TRAVAUX ET URBANISME

020/2023 - Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) – Route de Saint Michel de Castelnaud
Secteur Morey

V – COMMISSION SPORT – LOISIRS – ASSOCIATIONS

021/ 2023 - Demandes de subventions dans le cadre du plan de soutien au milieu associatif

VI – QUESTIONS DIVERSES

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 06 AVRIL 2023

Le six avril deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 30 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : MONTIGNY-CAPES a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme DE BRITO a donné pouvoir à M. DOUCET, M. REMAUT a donné pouvoir à M. ARZENTON, M. DUBOUILH a donné pouvoir à M. LAFARGUE, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir Mme DA COSTA FREITAS, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE,

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN.

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures et procède à l'appel.

Monsieur Marquet est désigné comme secrétaire de séance à l'unanimité.

I - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 février 2023

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 février 2023 au vote. Il est adopté à l'unanimité.

II - COMMISSION FINANCES, ECONOMIE, COMMERCE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET TOURISME

011/2023 - Adoption du budget primitif 2023- Budget général et annexes et
012/2023 - Synthèse du budget primitif 2023

Monsieur Marquet présente le projet de budget primitif 2023. En préambule, il indique qu'il s'agira d'une année particulière au regard du contexte économique international et de l'inflation galopante. Il insiste sur le fait que si l'inflation touche et fait souffrir les particuliers et les entreprises, elle n'épargne pas les collectivités locales. Les prix de l'énergie ont été multipliés par deux ou trois pour la commune. Les produits du quotidien ont également vu leurs prix bondir. Les dépenses devront donc être maîtrisées. Il se félicite en revanche que les finances de la commune soient saines.

Les investissements concernent principalement la deuxième phase des travaux d'aménagements urbains. Aucun emprunt ne sera contracté et les taux d'imposition ne seront pas augmentés, pour la 16^{ème} année consécutive. Ces derniers ont même baissé en 2014. Monsieur Marquet aborde ensuite les principales dépenses d'investissement complémentaires prévues telles que les extensions de réseaux ou le remplacement de matériel. Il précise que les priorités ont été orientées vers les dépenses nécessaires, celles engendrant des économies de fonctionnement et vers celles concernant les mises en sécurité ou l'accessibilité des bâtiments. Il rappelle ensuite les taux d'imposition. Il conclut par la nécessité d'être responsable à l'égard des dépenses en raison notamment de la forte hausse des prix de l'énergie. Il aborde ensuite et commente les chiffres des budgets primitifs proposés.

1- Budget Principal 2023

L'équilibre budgétaire du BP 2023 se présente ainsi :

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>FONCTIONNEMENT</i>	7 791 053.19	7 791 053.19
<i>INVESTISSEMENT</i>	2 179 809.49	2 179 809.49
<i>TOTAL</i>	9 970 862.68	9 970 862.68

2- Budget annexe du complexe touristique

L'équilibre budgétaire du BP 2023 se présente ainsi :

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>EXPLOITATION</i>	238 419.37	238 419.37
<i>INVESTISSEMENT</i>	95 405.48	95 405.48
<i>TOTAL</i>	333 824.85	333 824.85

3- Budget annexe du camping de la piscine

L'équilibre budgétaire du BP 2023 se présente ainsi :

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>EXPLOITATION</i>	58 445.78	58 445.78
<i>INVESTISSEMENT</i>	28 108.41	28 108.41
<i>TOTAL</i>	86 554.19	86 554.19

Monsieur Marquet soumet enfin les budgets au vote. Les budgets primitifs du budget général, du budget annexe du complexe touristique et du budget annexe du camping de la piscine sont chacun soumis au vote et adoptés à l'unanimité.

Madame le Maire remercie la directrice des finances et monsieur Marquet, car cette année l'exercice budgétaire était plus compliqué que les autres années. Elle ajoute que l'ensemble des collectivités ont été confrontées à cette situation particulière.

013/2023 - Fixation des taux d'imposition

Monsieur Marquet présente le rapport suivant :

« Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux de la fiscalité et d'adopter la délibération de fixation des taux d'imposition 2023 suivante :

Vu la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 modifiée, aménageant la fiscalité directe locale,
Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune,

Vu les articles 1411, 1636 B sexies, 1636 B septies et 1640 C I à V du Code Général des Impôts,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter les taux d'imposition suivants :

	<i>Taux 2022</i>	<i>Taux 2023</i>
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS)	-	16.52 %
Taxe Foncière (bâti)	49,70 %	49,70 %
Taxe foncière (non bâti)	59,14 %	59,14 %

Le produit attendu est inscrit au Budget Primitif 2023 :

- Fonction 01 « opérations non ventilables »
- Nature 73111 « impôts locaux - contributions directes ».

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

014/2023 - Subvention au complexe touristique de Clarens

Monsieur Marquet présente le rapport suivant :

« Le site de Clarens constitue avec l'établissement thermal et le golf un des équipements structurants de la politique touristique de la ville.

Toutefois, considérant les investissements nécessaires à l'ouverture de la seconde plage, et l'augmentation du fonctionnement induit, le budget annexe du complexe touristique de Clarens ne peut être équilibré sans une augmentation très élevée des tarifs. Cette augmentation compromettrait l'attractivité ainsi que l'avenir du site.

Aussi, Madame le Maire propose de voter une subvention de 16 034.37 € du budget général au budget annexe de Clarens afin d'équilibrer le budget 2023, les dépenses ne pouvant être financées sans une augmentation excessive des tarifs aux usagers.

La recette sera inscrite au compte 774 subvention exceptionnelle pour la somme de 16 034.37 € au budget Complexe touristique de Clarens.

La dépense sera inscrite au compte 6573641 « subventions aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière » pour la somme de 16 034.37 € au budget principal. »

Monsieur Marquet ajoute que cette subvention clôturera le déficit d'investissement. Les recettes d'entrée n'étaient pas suffisantes pour combler ce déficit. Il aurait fallu une augmentation des tarifs d'entrée excessive.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

015/2023 - Tarif d'entrée de la base de loisirs de Clarens

Monsieur Marquet explique que des échanges productifs se sont déroulés sur la question de l'augmentation du tarif d'entrée à la base de loisirs. Depuis 2014, le tarif n'a pas évolué, malgré la hausse des charges. Aujourd'hui est venue se greffer une forte inflation. Il fallait trouver une modalité de couverture des charges, sans pour autant qu'elle constitue un frein à la fréquentation. Une comparaison avec deux autres sites comparables à celui de la base de loisirs de Clarens a été réalisée et a révélé que ces sites affichaient déjà depuis plusieurs années une entrée à 3 euros. Cette hausse doit aussi permettre de financer de futurs investissements, comme la jonction entre les deux plages. Il ne pense pas qu'un tarif de 3 euros l'entrée soit prohibitif. Une discussion a eu lieu à ce sujet avec monsieur Lajus.

Madame le Maire ajoute que ce n'est pas par plaisir que l'on vote une augmentation. La question s'est aussi posée pour les tarifs des services publics de la commune (cantine, école de musique, centre de loisirs, etc.) et le choix a été fait de ne pas les augmenter, pas plus que les taux d'imposition. Malgré ce refus d'augmenter les taux d'imposition, les contribuables subiront l'augmentation des bases à hauteur de 7,1 %. Cette hausse du tarif d'entrée de la base de loisirs servira à financer les investissements de la deuxième plage, sans le faire peser sur les Casteljalousains. Il n'y a pas eu d'augmentation depuis 2014 et le tarif sera équivalent à celui de la piscine municipale.

La volonté reste aussi de maintenir la gratuité pour les Casteljalousains, sous réserve de venir chercher une carte en mairie. La gratuité est également maintenue pour tous les enfants jusqu'à 12 ans.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Monsieur Lajus sourit, ce qui fait dire à madame le Maire qu'il a peut-être été convaincu par l'argumentation. Elle lui cède la parole.

Monsieur Lajus déclare que de nombreuses personnes étaient favorables à l'augmentation et qu'en conséquence il se plie à leur position.

016/2023 - Décisions prises par délégation

Monsieur Marquet présente le rapport suivant :

« Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 25 mai 2020.

Concessions dans le cimetière communal :

Parcelles dans cimetière :

Bénéficiaire : M. JOUVIN Christian

Durée : perpétuelle

Date : 15 Février 2023

Bénéficiaire : Mme DELORT Evelyne

Durée : perpétuelle

Date : 15 Février 2023

Bénéficiaires : M. LAFORGE Daniel

Durée : perpétuelle

Date : 28 Février 2023

Bénéficiaire : M. et Mme CHIARADIA Philippe et Anne-Marie

Durée : perpétuelle

Date : 08 Mars 2023

Bénéficiaires : M. BOULLY Antony et M. BOULLY Stevy

Durée : perpétuelle

Date : 09 Mars 2023

Bénéficiaire : Mme LAMARQUE Sylvie
Durée : perpétuelle
Date : 22 Mars 2023 »

L'assemblée en prend acte.

III - COMMISSION SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

017/2023 - Adhésion à un groupement de commandes départemental ENR-MDE (Energies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie)

Monsieur Lafargue présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que TE 47 est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Fort de son expérience au sein du Groupement de Commandes régional pour l'achat d'énergie, TE 47 a décidé de créer un Groupement de Commandes départemental dédié aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie.

Ce groupement permet d'améliorer l'efficacité technique et économique de ces achats.

Il est ouvert aux personnes morales suivantes :

- Personnes morales de droit public (collectivité territoriale, EPCI, syndicat mixte, établissement public...)
- Sociétés d'Economie Mixte
- Organismes d'habitations à loyer modéré
- Etablissements d'enseignement privé
- Etablissements de santé privés
- Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

Quelques exemples d'actions : isolation des combles, achat de véhicules électriques...

TE 47 est le coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres.

Le coordonnateur peut être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel. Préalablement à l'accord de participation à chaque procédure de marché public ou d'accord-cadre, une estimation est établie par le coordonnateur et adressée aux membres du groupement.

La participation forfaitaire de chacun des membres du groupement est répartie entre les membres selon les règles définies préalablement au lancement de chaque consultation.

Il est prévu que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres soit celle du coordonnateur, soit du TE 47.

Madame le Maire propose d'adhérer à ce groupement et d'adopter la délibération suivante :
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que le TE 47 sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Casteljaloux au groupement de commandes ENR-MDE en Lot-et-Garonne pour une durée illimitée,
 - de donner mandat à madame le Maire pour signer la convention constitutive du groupement ci-jointe et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
 - d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
 - d'approuver que le TE 47 soit coordonnateur du groupement et avance notamment les frais liés aux procédures de marchés ou d'accords-cadres,
 - d'approuver que la Commission d'Appel d'offres du groupement soit celle de TE 47,
 - de donner mandat à madame le Maire pour décider de la participation de la commune à un marché public ou un accord-cadre lancé dans le cadre du groupement,
 - de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

018/2023 - Candidature à l'opération « RELUX 47 » proposée par le groupement de commandes départemental ENR-MDE (Energies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie)

Monsieur Lafargue résume le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Au vu des enjeux concernant la transition énergétique, Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47) a décidé de proposer à tous les acteurs publics d'adhérer à un Groupement de Commandes départemental ENR – MDE.

TE 47 propose une nouvelle action, RELUX 47, qui consiste à rénover l'éclairage de certains bâtiments publics suivants : les salles multisports ou gymnases, les salles des fêtes ou polyvalentes, les tribunes de stade, ou encore les ateliers municipaux.

En adhérant à ce dispositif, le but est de mutualiser les études, les achats et travaux afin de faire baisser les coûts d'acquisition et de prestations. L'objectif final est de réduire les consommations en rénovant l'éclairage intérieur de certains bâtiments.

A l'issue de la phase de diagnostic, la collectivité adhérente reste libre de réaliser ou non les travaux de rénovation d'éclairage. En cas de non-réalisation des travaux, elle restera redevable du montant pris en charge par TE 47 sur la base du marché de maîtrise d'œuvre pour le ou les diagnostics réalisés.

Madame le Maire propose d'adhérer à cette action et d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article 28,

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que la commune de Casteljaloux a adhéré au Groupement de Commandes départemental ENR – MDE,

Considérant que l'opération RELUX 47 présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération RELUX 47, lancé dans le cadre du Groupement de Commandes départemental ENR – MDE,
- de donner mandat à madame le Maire pour signer tout document afférent à cette candidature,
- de préciser que le coordonnateur du groupement est Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47), chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres,
- de préciser que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché sera celle du coordonnateur,
- de s'engager à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu(s), le marché public dont la commune est partie prenante,
- de s'engager, en cas de non réalisation des travaux à rembourser le montant pris en charge par TE 47 sur la base du marché MOE pour la réalisation du ou des diagnostic(s) réalisé(s),

- de s'engager à régler les sommes dues au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

019/2023 - Avenant n°1 à la convention d'accompagnement à la transition énergétique avec Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)

Monsieur Lafargue résume le rapport suivant :

« Depuis fin 2021, TE 47 accompagne ses communes membres à la transition énergétique en leur proposant des prestations pouvant porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- Des prestations de traitement d'imagerie thermique par caméra et par drone.

TE 47 et la Commune ont ainsi signé une convention d'accompagnement à la Transition Énergétique comprenant des annexes décrivant en détail les prestations, ainsi que les modalités financières applicables.

Le Service de Gestion Comptable d'Agen a signifié à TE 47 que l'ensemble des prestations facturées dans le cadre de ces conventions devaient être soumises à la TVA, quel que soit son exécutant (prestation interne de TE 47, comme prestation réalisée par un prestataire externe), ce qui nécessite d'ajuster par avenant chaque convention.

Cela représente une plus-value pour la Commune de 20 % sur le coût des prestations réalisées par TE 47 en interne.

Si la Commune refuse cette modification, la convention devra être résiliée.

Madame le Maire rappelle que la Commune est libre de choisir dans le panel de prestations proposées celles dont elle a besoin.

L'article 8 de la Convention (Conditions Financières) est remplacé par les termes suivants :

« Les conditions financières sont détaillées en Annexe 2 de la convention (« Conditions Financières au 19 décembre 2022 »).

Elles décrivent les conditions financières aussi bien pour les actions réalisées en interne par TE 47 que pour les actions réalisées par des acteurs externes en application des marchés publics conclus par TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations. Ces frais de gestion s'élèveront à 4 % du coût HT des dépenses engagées.

L'ensemble des coûts des prestations réalisées dans le cadre de la Convention sera assujéti à l'application du taux de TVA en vigueur. »

L'annexe 2 est également modifiée pour préciser que les coûts unitaires proposés sont HT et que tous ces coûts sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention d'accompagnement à la transition énergétique signée avec Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la modification de la convention entre la commune et TE 47, portant sur un accompagnement à la transition énergétique et l'avenant n°1 correspondant,
- de donner mandat à madame le Maire pour signer cet avenant ainsi que tous les documents liés à cette affaire. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

IV - COMMISSION TRAVAUX ET URBANISME

020/2023 - Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) – Route de Saint Michel de Castelnaud Secteur Morey

Monsieur Doucet résume le rapport suivant :

« La politique départementale pour les conditions de Défense Extérieure contre l'Incendie des nouvelles constructions a été renforcée.

Elle rappelle et précise dans son règlement que le Maire, chargé de la police administrative spéciale de la DECI, doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau de la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Le service de DECI est un service public. Le budget principal de la commune doit donc supporter la création, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie).

L'absence de moyens de lutte dans l'environnement immédiat d'une future construction (en règle générale 200 mètres) conduit les communes à refuser les autorisations d'urbanisme.

Aujourd'hui, plusieurs projets sont à l'étude sur le secteur de « Morey », quartier non couvert par la DECI et dont le réseau d'eau existant est sous-dimensionné pour accueillir un point d'eau incendie.

Aussi, pour pallier ce manquement, M. CORBEFIN René propose de céder à la Commune pour l'euro symbolique un bout de terrain d'environ 100 m² (voir plan joint) afin d'y installer une réserve souple de 60 m³, alternative acceptée par le SDIS.

Tous les frais inhérents à cette transaction (géomètre, notaire...) seront supportés par la commune.

Considérant l'intérêt que présente cette opération pour la commune en matière de DECI,

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal décide :

- d'acquérir le terrain cadastré section I n° 507p, d'une contenance d'environ 100 m²,
- d'entériner la proposition faite au prix de un euro,
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

V – COMMISSION SPORT – LOISIRS – ASSOCIATIONS

021/ 2023 - Demandes de subventions dans le cadre du plan de soutien au milieu associatif

Monsieur Ducasse présente le rapport sur les propositions d'attribution de subventions aux associations. Il demande s'il y a des questions concernant ce rapport.

Association	Niveau sportif	Budget total de fonctionnement	Montant de la subvention sollicité	Montant de subvention de fonctionnement proposé pour l'année 2023
ADMR		248 772	500	500
APEL Institution SAINTE Marie		1 801	270	270
Aïkido		2 230	300	300
Amicale laïque		6 700	2 000	2 000
ANACR			100	100
ARAC			100	100
Association du golf		60 629	5 000	5 000
Castel FM		130 566	4 000	3 000
CATM			160	160
Castel'Darts		1 576	300	300
Castel Gym		7 000	1 000	1 000
Club Athlétique Casteljaloux		3 960	1 270	800

Chœur D'avance		8 405	500	300
Chœur en harmonie		1 260	1 000	300
Ciné 2000			18 000	18 000
Club hippique		29 000	4 000	4 000
Coopérative scolaire maternelle			500	400
Coursayre Casteljaloux		2 729	1 500	1 500
Cyclo club casteljalousain	Régional	60 000	3 000	3 000
Egrégore		80 300	10 000	2 500
Football club casteljalousain	1ere Division départemental	30 605	7 000	7 000
Foyer socio-éducatif j Rostand		6 150	750	750
Handball club de Casteljaloux	Département	27 253	10 000	10 000
Judo club		7 530	1 500	1 500
Le cabanon de la piscine		29 173	500	500
Le Grand Bain (tiers lieu)			2 500	2 500
Le Souvenir Français			100	100
Les Amis de l'Harmonie		5 893	2 000	1 000
Les Joyeux retraités		49 842	1 000	500
Les pêcheurs de l'Avance		28 837	800	1 200
Les vieux moteurs gascons		9 289	1 500	500
Loisirs en Pays d'Albret			300	300
Les Z'Anim J		16 305	2 000	2 000
Médailleurs militaires			100	100
Mission locale de la Moyenne Garonne			22 000	22 000
Musik a l'avance		19 000	1 500	1 500
Pétanque casteljalousaine		12 976	2 000	2 000
Rando Castel		69 650	800	800
Rando de l'Avance		30 130	800	800

Sauvetage Prevention Secours		30 336	1 022	1 000
Société de chasse			1 550	1 550
Taridon s'éveille		2 175	250	250
Tennis club de Casteljaloux	Département	29 493	5 000	2 500
UFAC			210	210
ULAC			100	100
UNA		974 890	5 000	5 000
USC rugby	3 ^{ème} club élite du Département	420 050	60 000	60 000
Western dance		4 472	300	300

Madame le Maire explique que pour certaines associations, comme les associations d'anciens combattants, on ne demande pas le même formalisme que pour d'autres, notamment au regard des montants de subventions en jeu. Le détail des subventions est joint en annexe du budget.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire a reçu une question de monsieur Verweire en amont, conformément au règlement du Conseil municipal. Par retour d'e-mail, elle lui a demandé de confirmer s'il souhaitait vraiment la poser en Conseil municipal. Elle lui demande à nouveau si c'est toujours son souhait. Monsieur Verweire confirme que c'est son souhait. Elle lit ensuite la question que lui a envoyé monsieur Verweire :

« Bonjour

une rumeur circule à Casteljaloux quant est-il exactement ?

Pollution atmosphérique :

Rejets de substances chimiques dans l'atmosphère par Steico.

Des analyses ont montré des particules de : Téflon, Formaldéhyde, d'Arénite (polyester polyéthylène), Polyglucoside (polymères), ce sont des produits chimiques Cancérogènes.

Une plainte a été déposée le 04/10/2022 à la DREA, sans réponse de cette plainte une saisine a été déposée le 08/12/22 puis une autre le 25/01/23 toujours sans réponse.

Une alerte a été déposée à l'ARS le 16 02 23 sans aucune nouvelle à ce jour.

Cette pollution met en danger la santé des habitants du canton.

Dans le périmètre de 1 km se trouve 3 écoles et une crèche, un collège à 1.5km.

Cordialement ».

Madame le Maire trouve que pour une rumeur, il y a quand même dans ce message des éléments très circonstanciés, dont elle sait qu'ils lui ont été rapportés.

En effet, cette question lui a rappelé un autre message avec le directeur des services, car en matière de salubrité publique, il est d'usage que la municipalité en soit informée. L'ARS en avait donc informé la municipalité, avec la personne plaignante clairement identifiée, et avec le même détail que celui donné en l'espèce. Si madame le Maire a demandé à monsieur Verweire s'il était sûr de vouloir poser cette question en Conseil municipal, c'était dans son intérêt. En effet, à travers ce mail, on se situe au-delà de la rumeur et il porte des accusations particulièrement graves à l'encontre d'une entreprise casteljalousaine citée. Sa première question à monsieur Verweire porte sur le fondement de ces affirmations, car il n'y avait avec son message aucune pièce jointe tendant à démontrer ces allégations. Il n'y a pas de rapport d'analyse. Dans le mail du plaignant, qui vit rue des Moulins, il n'y avait pas davantage de rapport d'analyse. Pourtant il rapporte qu'il a ramassé des « balayures de poussière » avec les substances chimiques évoquées, faisant état d'une analyse « non officielle ». Selon elle, le travail qu'aurait dû faire monsieur Verweire en tant qu'habitant de Casteljaloux et élu municipal, aurait peut-être été de se renseigner sur la teneur réelle de ces analyses. Elle demande s'il a lu donc un rapport. Elle demande si dans cet éventuel rapport il est établi que ces poussières proviennent de l'entreprise Steico et comment le plaignant peut déterminer que ces particules proviennent de l'entreprise Steico. Elle déclare à monsieur Verweire qu'il pouvait se renseigner, car l'entreprise Steico, a toujours affirmé qu'elle était ouverte à toute discussion, à toute demande d'interrogation. Si des inquiétudes naissent, ils rassurent s'ils sont en capacité de le faire. Ils sont parfaitement disposés à répondre à ces questions. Elle poursuit en expliquant que ce que monsieur Verweire aurait dû faire, la majorité municipale l'a fait. L'entreprise est « tombée des nues », car comment être sûr qu'il s'agit des rejets de leur usine. Ils ont demandé le rapport, mais ça n'a pas été possible puisqu'il n'y en a pas. Il s'agit de balayures récupérées sur une terrasse ou un balcon. Il leur a été communiqué le détail des molécules. Le teflon est une substance notamment utilisée pour les poeles non adhésives, qui peuvent produire un gaz toxique si elles sont trop chauffées ou détériorées. Le formaldéhyde est une molécule très répandue que l'on trouve dans les colles, peintures, vernis ou papiers peints, plus concentré dans l'air des maisons que dans l'air ambiant. Les fiches techniques des panneaux en fibre de bois secs et humides produits par Steico précisent qu'ils sont fabriqués sans formaldéhyde. Si émission de formaldéhyde il y a, elle correspondrait à celle du bois naturel et en tout état de cause elles sont inférieures au seuil de détection prévu par la réglementation. L'arénite polyester polyéthylène est une matière plastique que l'on trouve partout dans le quotidien et le polyglucoside est un agent nettoyant largement utilisé dérivé du sucre que l'on retrouve dans de nombreux produits d'entretien aussi. Il s'agissait de recherches faciles à entreprendre. Elle rappelle ensuite que Steico est une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement). Ce classement signifie que l'entreprise est contrôlée par les services de l'Etat et notamment la DREAL. Ces services sont très rigoureux. L'entreprise fait chaque année l'objet de deux analyses poussées et ces analyses ont démontré que les polluants éventuels étaient largement inférieurs aux normes. La dernière analyse n'a que trois mois. Il a également été confirmé que l'entreprise n'utilisait ni téflon, ni polymères plastiques. Madame le Maire comprend l'entreprise qui s'indigne lorsqu'on vient lui expliquer qu'une question va être posée en Conseil municipal, la mettant en cause publiquement, à travers des questions précises qui vont au-delà de la rumeur. Elle comprend le directeur qui déplore être mêlé à de la politique. Ces affirmations portent atteinte à leur image, leur dignité et leur honneur.

Madame le Maire précise que si elle a demandé à monsieur Verweire s'il était sûr de vouloir poser cette question en Conseil municipal, c'est parce qu'elle est constitutive d'une diffamation publique, punie d'une amende de 12 000 euros.

En outre cette diffamation ne concerne pas que monsieur Verweire, mais également le plaignant, qui a utilisé monsieur Verweire. Madame le Maire déplore cette situation car elle s'est déjà produite au sujet d'une plainte concernant le club de rugby. Madame le Maire avait demandé à monsieur Verweire s'il avait des dates précises à donner. Il s'était fait le porte-parole d'une personne venue se plaindre à lui et cette personne, alors présente dans le public, était venue dire à madame le Maire que le problème était réglé depuis deux mois. Elle se demande si certains n'abusent pas de « la candeur » de monsieur Verweire. Le plaignant qui utilise monsieur Verweire ce soir et qui l'a poussé à poser cette question est passible des mêmes peines, au titre de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, puisque considéré comme un complice. Madame le Maire trouve cette accusation grave, car il s'agit d'une entité industrielle de Casteljaloux qui s'est développée et qui emploie aujourd'hui plus de 120 personnes et l'on vient porter des accusations à son encontre complètement infondées. Elle déplore une nouvelle fois que monsieur Verweire ait été utilisé. Elle se rappelle du jour où cela s'est produit car elle était au salon de coiffure devant lequel le plaignant a parlé à monsieur Verweire. Elle trouve cette tentative de nuire « abjecte ». Cela faisait longtemps que le Conseil municipal n'avait pas vécu une opposition purement contestataire : on prend les bruits de la rue et on les colporte en Conseil municipal. La dernière expérience en la matière avait été l'œuvre de la personne qui utilise ce soir monsieur Verweire. La crainte de madame le Maire est que ces affirmations se retournent contre monsieur Verweire. Elle repose donc sa question à monsieur Verweire, à savoir, a-t-il vu un rapport d'analyse, quel est le cabinet qui l'a réalisé et comment ils ont pu établir que les poussières du plaignant, qui vit chemin des Moulins, proviennent de l'entreprise Steico.

Monsieur Verweire déclare qu'il s'agit d'une rumeur et qu'il voulait simplement que tout le monde le sache.

Madame le Maire réplique donc que monsieur Verweire veut que tout le monde soit au courant d'accusations purement gratuites à l'encontre de l'entreprise Steico

Monsieur Verweire répond que ce n'est pas tellement l'entreprise Steico qui est en cause et qu'il est pour cette entreprise. Il déclare ne pas accuser l'entreprise Steico.

Madame le Maire relit le message de monsieur Verweire qui parle « de rejets de substances chimiques par l'entreprise Steico ».

Monsieur Verweire répond qu'il s'agit effectivement de la rumeur qui lui a été portée à connaissance.

Madame le Maire en déduit que monsieur Verweire confirme qu'il n'avait pas eu de rapport d'analyse sous les yeux et qu'il voulait que tout le monde soit au courant d'une rumeur.

Monsieur Verweire acquiesce.

Madame le Maire rétorque que la rumeur circule effectivement plus vite que la vérité n'arrive. Elle considère que la réponse de monsieur Verweire aggrave son cas et qu'il sait désormais ce qu'il encourt. Steico est un fleuron de Casteljaloux, qui a connu dans le passé des bas et des hauts, qui aujourd'hui est sur une pente ascendante, reconnue partout, avec une grande renommée. Elle ajoute qu'elle est très surprise que le plaignant ait fait appel à monsieur Verweire. Il savait selon elle qu'il pourrait manipuler monsieur Verweire, car il n'a pas fait porter son message par une personne de la liste sur laquelle il figurait.

En l'absence d'autres questions, madame le Maire lève la séance à 20 h 09.



Le Maire,

Julie CASTILLO

Le Secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

Mme CASTILLO	M. DUCASSE	Mme GIRARD	M. MARQUET	M. DOUCET
Mme ARMELLINI	M. LAFARGUE	Mme DA COSTA FREITAS	M. ARZENTON	M.GARBAY
Mme COSTA	Mme SAUX	Mme TAUZIN	Mme ESQUERRA	M.VERWEIRE
Mme VENUTO	M. LAJUS			